

CH_VB 3544 2003-1168 vom 28. Mai 2003

Bundesverwaltung, 2003-05-28, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_3544_2003-1168

FR: CH_VB 3544 2003-1168 du 28 mai 2003

IT: CH_VB 3544 2003-1168 del 28 maggio 2003

Erwägungen

E. 1

La défenderesse est exclue de la procédure.

E. 2

L'opposition no 5385 contre la marque internationale no 758 710 «Aquabar» est rejetée.

E. 3

La taxe d'opposition de 800 francs reste acquise à l'Institut.

E. 4

La marque internationale no 758 710 «Aquabar» sera définitivement admise en Suisse pour tous les produits et services quand la présente décision sera entrée en vigueur.

E. 5

La présente décision est notifiée aux parties, à la défenderesse par publication dans la Feuille fédérale. Voies de droit: La présente décision peut être attaquée par voie de recours dans les 30 jours à dater de sa notification devant la Commission de recours en matière de propriété intellectuelle, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne. Les mémoires de recours doivent être présentés en trois exemplaires. Un exemplaire de la présente décision est à joindre aux mémoires de recours. 28 mai 2003 Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle: Division des marques

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Décision dans la procédure d'opposition n° 5385 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2003 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 22 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 10.06.2003 Date Data Seite 3544-3544 Page Pagina Ref. No

E. 10

127 347 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.